

Considérant que les avis parvenus dans la colonie annoncent qu'il existe à Taio-hae (Iles Marquises) une épidémie de variole sérieuse;

Vu le vœu émis par la commission sanitaire dans son procès-verbal du 17 octobre courant;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tout bâtiment venant des Iles Marquises sera soumis à une quarantaine d'observation, sans préjudice des mesures à prendre si les bâtiments arrivaient sur rade avec des sujets infectés.

Ladite quarantaine sera de quinze jours pleins et comptera à partir du jour du départ du bâtiment des Iles Marquises.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Taravao (Ile Taïti), le 20 octobre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 282. — ARRÊTÉ du 20 octobre 1863, nommant membre du Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, M. de Fougères, Chef du service des douanes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu nos arrêtés du 2 août 1861 et du 23 juillet 1863, relatifs au comité d'administration, d'agriculture et de commerce;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. de Fougères, Chef du service des douanes à Taïti, est nommé membre du comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, pour occuper le siège devenu vacant par suite du décès de M. Butteaud.

Le mandat de M. de Fougères expire de droit le 30 septembre 1865.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Taravao (Ile Taïti), le 20 octobre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *p. i.*,

Signé : L. NAUDOT.